



**MAIRIE
VAUJANY**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

ELUS : 11
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 7
VOTANTS : 9
POUR : 9
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 17 septembre 2024

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Bruno AVEQUE, Brigitte ARNAUD, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Jean-Luc BASSET, Eric DOURNON, Jacques JOUANS et Nadine VERNEY

Pouvoir : Eric DOURNON à Yves GENEVOIS et Jacques JOUANS à Elvina SAVIOUX

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Délibération n° 09-230924-01 : Domaine skiable – accord de répartition des recettes issues des ventes de forfaits "Domaine Skiable de l'Alpe d'Huez" et "Oz-Vaujany"

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Le « Domaine skiable de l'Alpe d'Huez » (ci-après le « Domaine skiable global ») réunit les domaines skiables de sept communes (Huez, Oz-en-Oisans, Vaujany, Villard Reculas, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Le Freney d'Oisans) qui sont contigus et interdépendants, et dont l'exploitation est assurée par la société SATA Group via plusieurs délégations de service public conclues avec les communes susvisées.

Compte tenu de cette configuration, les autorités délégantes et précédents exploitants de ces domaines skiables ont mis en place une commercialisation globale sous l'appellation « Domaine skiable de l'Alpe d'Huez » (DSAH) qui couvre les domaines skiables de l'ensemble des communes mentionnées.

Un forfait commun (ci-après « Forfait Oz-Vaujany ») a également été mis en place pour l'accès indifférencié aux domaines skiables des communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany.

Des accords de répartition ont alors été conclus au fil du temps afin de fixer les modalités de répartition des recettes issues de la vente de ces forfaits, à savoir :

- Un accord en date du 27 novembre 2017, ayant fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 15 décembre 2021, conclu entre les exploitants SATA Group et la SPL OZ-Vaujany ;
- Un accord en date du 20 décembre 2022, conclu entre les communes d'Huez, d'Oz-en-Oisans et de Vaujany.

La volonté d'élargir le champ territorial du protocole de répartition des recettes à l'ensemble des communes composant le Domaine skiable global, ainsi que l'exigence de cohérence avec l'article 7 de l'accord du 20 décembre 2022, qui prévoit une clause de rendez-vous, ont conduit les parties à définir collectivement les modalités de répartition des recettes issues des deux forfaits communs évoqués précédemment.

Cette répartition, qui permettra de répondre notamment aux dispositions de l'article L. 342-4 du code du Tourisme, apparaît également utile pour fixer l'assiette de la taxe loi montagne propre à chaque commune et garantir l'égalité entre les opérateurs économiques dans le cadre des mises en concurrence qui devront être organisées pour le renouvellement des différents contrats de DSP dans le futur.



La présente délibération a pour objet d'approuver les modalités de répartition des recettes issues du forfait DSAH et du forfait sectoriel Oz-Vaujany, telles que fixées par le protocole d'accord annexé à la délibération.

Modalités de répartition des recettes issues de la vente des forfaits DSAH :

Le protocole prévoit que le forfait DSAH donnera accès à l'ensemble des installations de remontées mécaniques implantées sur les différents domaines skiables des communes parties au présent protocole.

Il permettra de fixer les recettes issues de la commercialisation du forfait DSAH revenant au domaine skiable de chacune desdites communes (les domaines skiables des communes de Vaujany et Oz-en-Oisans feront, dans un premier temps, l'objet d'une répartition unique qui sera ensuite répartie entre les domaines skiables d'Oz-en-Oisans et de Vaujany à 50/50)

Six parts seront ainsi définies :

- Part domaine skiable d'Huez
- Part domaine skiable de Villard Reculas
- Part domaine skiable d'Auris-en-Oisans
- Part domaine skiable de La Garde-en-Oisans
- Part domaine skiable du Freyney d'Oisans
- Part domaines skiables d'Oz-Vaujany

Etant entendu que :

- Le téléphérique du Pic Blanc relève du domaine skiable d'Huez. L'ensemble des passages réalisés sur cet appareil sont donc comptabilisés comme des passages sur un appareil Huez.
- La télécabine de Poutran relève uniquement du domaine skiable d'Oz-en-Oisans. L'ensemble des passages réalisés sur cet appareil sont donc comptabilisés comme des passages sur un appareil Oz/Vaujany.
- Le télésiège Alpauris est compté pour 1/3 dans le domaine skiable de la commune d'Auris-en-Oisans et pour 2/3 dans le domaine skiable de la commune d'Huez.
- La télécabine Marmottes III est comptée pour 50% dans le domaine skiable de la commune du Freyney d'Oisans et pour 50% dans le domaine skiable de la commune d'Huez.
- Le télésiège Louvets est compté pour 70% dans le domaine skiable de la commune d'Auris-en-Oisans et pour 30% dans le domaine skiable de la commune de La Garde-en-Oisans.

La répartition des recettes issues de la vente de ce forfait s'opèrera par l'application, chaque année, sur l'ensemble des recettes consolidées issues de la commercialisation des forfaits DSAH d'une clé prenant en compte :

- la pondération de chacune des remontées mécaniques du Domaine skiable global (fixation d'une note par remontée mécanique découlant de la prise en compte du caractère structurant de l'appareil, de sa typologie, de la possibilité de l'utiliser durant la saison estivale, du RSE et de son confort global) ;
- la fréquentation de chacune des remontées mécaniques du Domaine skiable global.

La formule retenue par les Parties pour déterminer chaque part de recettes issues de la commercialisation du forfait DSAH est la suivante :

$$\text{Recettes DSAH "Domaine X"} = \frac{\text{Passages pondérés Appareils "Domaine X"}}{\text{Passages pondérés DSAH}} \times \text{Recettes DSAH}$$



Modalités d'homologation du forfait DSAH :

Le protocole prévoit par ailleurs que le forfait DSAH sera soumis pour homologation à chacune des communes délégantes.

En cas de désaccord entre les Parties sur l'évolution des tarifs (hiver, été ou toute autre saison) de ce forfait, il est convenu que les tarifs du forfait DSAH sur lesquels un accord n'a pas été trouvé évolueront en considération de la proposition transmise par l'exploitant du domaine skiable d'Huez dès lors, d'une part, que les limites de la formule d'indexation sont respectées et, d'autre part, qu'il est justifié par ce dernier que les tarifs proposés, par leur niveau ou la composition de la grille, apportent une juste rémunération du ou des exploitants assurant la couverture des coûts réels du service des domaines skiables, et respectent l'équilibre économique des contrats de délégation conclus sur le périmètre concerné par le forfait DSAH.

Il n'y aura toutefois pas désaccord entre les Parties si celles-ci refusent, toutes, la proposition transmise par l'exploitant du domaine skiable d'Huez. Dans ce cas, il appartiendra audit exploitant de transmettre une nouvelle proposition.

Modalités de répartition des recettes issues de la vente des forfaits sectoriels Oz-Vaujany :

Le forfait sectoriel Oz-Vaujany constitue le forfait de base des domaines skiables d'Oz-en-Oisans et de Vaujany. A ce titre, il est homologué annuellement par le conseil municipal respectif des deux communes.

Le montant des recettes issues de la vente du forfait sectoriel Oz/Vaujany sera répartie de la manière suivante entre les deux domaines skiables :

- 50% des recettes seront attribuées au domaine skiable d'Oz-en-Oisans ;
- 50% des recettes seront attribuées au domaine skiable de Vaujany.

Durée

Ce protocole sera conclu sans limite de durée, et restera en accord tant qu'un nouvel accord n'est pas intervenu entre les Parties ou tant qu'il n'y a pas de modification portant sur le périmètre couvert par le forfait DSAH.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de répartition des recettes issues de la commercialisation des forfaits « Domaine skiable de l'Alpe d'Huez » et Oz-Vaujany fixées dans le cadre du protocole de répartition des recettes à conclure ;
- d'approuver les modalités d'homologation des forfaits « Domaine skiable de l'Alpe d'Huez » et Oz-Vaujany;
- d'approuver de manière générale le protocole de répartition des recettes à conclure avec les communes d'Huez, Oz en Oisans, Vaujany, Villard Reculas, Auris-en-Oisans, Garde-en-Oisans, Le Freney d'Oisans ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu l'article L. 342-4 du code du tourisme,

Vu le protocole de répartition des recettes joint à la présente délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- **APPROUVE** les modalités de répartition des recettes issues de la commercialisation des forfaits « Domaine skiable de l'Alpe d'Huez » et « Oz-Vaujany » fixées dans le cadre du protocole de répartition des recettes ;

- **APPROUVE** les modalités d'homologation des forfaits « Domaine skiable de l'Alpe d'Huez » et Oz-Vaujany ;
- **APPROUVE** le contenu du protocole multipartite de répartition des recettes à conclure avec les communes d'Huez, Oz en Oisans, Vaujany, Villard Reculas, Auris-en-Oisans, Garde-en-Oisans, Le Freney d'Oisans ;
- **DESIGNE** M. Yves GENEVOIS, Maire de Vaujany comme représentant de la commune au sein du comité de suivi du protocole de répartition des recettes DSAH et Oz-Vaujany.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit protocole.

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Certifié exécutoire.
Transmis en Préfecture le

Le Maire,

Yves GENEVOIS

